

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Extrait des minutes du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris

**RG n° 106-2024**

N° de parquet : 14 050 000 347

*Monsieur le procureur de la République financier/La société DANSKE BANK A/S*

**ORDONNANCE DE VALIDATION**

**D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le dix-huit septembre deux mille vingt-quatre,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

La société

**DANSKE BANK A/S**

Bernstorffsgade 40, DK-1577

COPENHAGEN

DANEMARK

Représentée par Monsieur Niels Thomas HEERING et assisté de Maître Dan BENGUIGUI, avocat au barreau de Paris

en présence de Emma QUAGLIA, interprète en anglais, qui a prêté serment

*Mise en cause du chef de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée, faits prévus et réprimés par les articles 324-1 et suivants du code pénal,*

En présence de :

**L'Etat français,**

représenté par Monsieur Olivier VIZET, administrateur de l'État

assisté de Maître Geneviève CARALP-DELION, avocate au barreau de Paris,

## SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 27 août 2024.

Une enquête était ouverte en 2014 à la suite d'une plainte dénonçant des faits de recel d'escroquerie et de blanchiment et d'une note TRACFIN révélant une activité inhabituelle observée sur les comptes bancaires de la société DECOBAT, société française ayant des activités d'importation avec la Russie.

Une information judiciaire était ouverte le 9 avril 2015 des chefs de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée, blanchiment et recel d'escroquerie en bande organisée, faits commis à Saint-Tropez et sur le territoire national et de manière indivisible à l'étranger notamment au Luxembourg et à Monaco depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

L'information judiciaire mettait en évidence que les flux financiers litigieux, constitutifs d'une fraude fiscale de la part de la gérante et unique associée de la société DECOBAT, transitaient par des comptes ouverts en Estonie, dans les livres de la succursale estonienne de DANSKE BANK, SAMPO BANK.

Une part importante des activités de SAMPO BANK consistait à fournir des services bancaires à des clients non-résidents. Le dispositif de conformité de la succursale estonienne de DANSKE BANK apparaissait comme inefficace et l'enquête faisait apparaître que les procédures de contrôle interne de DANSKE BANK concluaient à un niveau satisfaisant de contrôle des clients alors que plusieurs alertes avaient été émises, que les clients résidaient dans des juridictions à haut risque, utilisaient fréquemment des sociétés écrans et effectuaient des transactions suspectes.

S'agissant de la société DECOBAT et de sa gérante, deux comptes, ouverts dans les livres de SAMPO BANK au nom de la société ARGENTA SYSTEMS LTD enregistrée au Belize et de la société MAYCROFT UNITED LLP enregistrée au Royaume-Uni, étaient utilisés comme comptes de transit dans l'activité d'import-export. Ces comptes permettaient à la gérante de la société DECOBAT de commettre des infractions de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale pour lesquelles elle était condamnée le 9 janvier 2024.

Le procureur de la République financier considère que l'ensemble des faits révélés dans le cadre de cette enquête est susceptible de recevoir la qualification de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée prévue à l'article 324-1 du code pénal.

Le parquet national financier a proposé à la société DANSKE BANK de signer une convention judiciaire d'intérêt public. Cette société a accepté la proposition.

Ainsi, le 27 août 2024, la société DANSKE BANK et le parquet national financier ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la société DANSKE BANK de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 6 028 799 euros.

La convention judiciaire vise un des délits tels que prévus par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir le blanchiment de fraude fiscale.

La convention est jointe à la requête du 27 août 2024 qui nous saisit.

La société et son conseil ont été convoqués à l'audience du 18 septembre 2024 par courrier du 29 août 2024 et courriel du 30 août 2024.

A l'audience du 18 septembre 2024, la société DANSKE BANK, représentée par Niels Thomas HEERING, a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 18 septembre 2024 ont ensuite conduit le ministère public et les personnes morales à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à coopération active de la société, aux mesures correctrices engagées, et à la pertinence des investigations internes menées dans le cadre des poursuites engagées par les régulateurs danois et américain, mais compte tenu de la gravité et du caractère habituel de ces faits, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public et de fixer à la somme de de 6 028 799 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

Le 19 juillet 2024, l'Etat français a demandé la réparation de son préjudice matériel et moral. Le montant de ses préjudices est fixé à 300 000 euros. La société DANSKE BANK, représentée par son représentant légal, a déclaré accepter le paiement de cette indemnisation.

Le parquet national financier a présenté le montant des frais de traduction engagés dans le cadre de la présente procédure. Ceux-ci sont de 11 316,28 euros qu'il conviendra de mettre à la charge de la société DANSKE BANK. La société DANSKE BANK, représentée par son représentant légal, a déclaré accepter le paiement de ces frais.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**ORDONNONS** la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre la société DANSKE BANK et le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris le 27 août 2024 ;

**VALIDONS** l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **6 028 799 euros (six millions vingt-huit mille sept-cent quatre-vingt-dix-neuf euros)** payable au comptable public dans un délai de trente jours ;

**VALIDONS** les dommages et intérêts fixés à la somme de **300 000 euros (trois cent mille euros)** payable à l'Etat français dans un délai de trente jours ;

**PRÉCISONS** que la société DANSKE BANK dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

**RAPPELONS** que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

**RAPPELONS** qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale ;

**VALIDONS** le montant des frais de justice fixé à la somme de **11 316,28 euros (onze mille trois-cent seize euros vingt-huit)** ;

Fait à Paris, le 18 septembre 2024,

Le président du tribunal judiciaire  
de Paris



*La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement:*